Am 1
art 117
(art 4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 117 (article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, proposé par l'article 117 du projet de loi, « , y compris ceux relatifs à l'enregistrement, à l'inscription, à l'admission, au transfert, au congé ou à la sortie d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par « au sens de l'article 2 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) ».

Adopté 891.

Commentaire

Cet amendement apporte une correction afin de tenir compte de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* qui établit un cadre juridique spécifique aux renseignements de santé et de services sociaux applicable à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui détient de tels renseignements et qui définit cette notion.

Article 117 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé (article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

117.
[…]

4. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 3 peut viser notamment :

1° des renseignements relatifs à l'identité;

2° des communications téléphoniques, des communications électroniques et des renseignements relatifs à un appareil de communication, y compris :

a) les signaux ou autres données provenant d'un appareil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil;

b) les messages textes et les appels entrants et sortants;
c) l'historique de navigation dans Internet;

d) la marque et le modèle de l'appareil;

3° des signaux de positionnement et des données de localisation, y compris ceux fournis par un système de positionnement global (GPS);

4° des photos et des vidéos, y compris des images de télévision en circuit fermé;

5° des renseignements de santé et de services sociaux~~, y compris ceux relatifs à l'enregistrement, à l'inscription, à l'admission, au transfert, au congé ou à la sortie d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)~~ **au sens de l'article 2 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)**;

6° des renseignements relatifs à l'enfant qui reçoit des services de garde;

7° des renseignements relatifs à l'élève, à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou à l'étudiant;

8° des renseignements relatifs à l'emploi, à la fonction ou à la charge;

9° des renseignements relatifs au moyen de transport, au déplacement et à l'hébergement;

10° des renseignements financiers, y compris le lieu, la date et l'heure des dernières transactions effectuées;

11° tout autre renseignement qu'elle précise et que le juge estime approprié.

Am 2
Art 117
(art 4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 117 (article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, proposé par l'article 117 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« *e*) des renseignements se trouvant sur des médias sociaux; ».

adopté SM

Commentaire

Cet amendement précise que les renseignements se trouvant sur des médias sociaux sont compris dans les communications électroniques prévues au paragraphe 2° pouvant faire l'objet d'une ordonnance de communication.

Article 117 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé (article 4 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

117.
[…]

4. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 3 peut viser notamment :

1° des renseignements relatifs à l'identité;

2° des communications téléphoniques, des communications électroniques et des renseignements relatifs à un appareil de communication, y compris :

a) les signaux ou autres données provenant d'un appareil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil;

b) les messages textes et les appels entrants et sortants;

1 de 2

c) l'historique de navigation dans Internet;

d) la marque et le modèle de l'appareil;

e) des renseignements se trouvant sur des médias sociaux;

[…]

Am 3
Art 31

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 31 (nouvel article 147.1 de la Loi sur la police)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 147.1 de la Loi sur la police, proposé par l'article 31 du projet de loi, « refusé » par « accepté ».

Adopté SM

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir qu'à défaut par le plaignant d'informer le Commissaire à la déontologie policière de son choix de soumettre la plainte à la conciliation, lorsque la plainte allègue une conduite discriminatoire d'un policier, il est présumé l'avoir accepté.

Article 31 du projet de loi tel que modifié par l'amendement (article 147.1 de la Loi sur la police)

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1.** Une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier peut être soumise à la conciliation, à la discrétion du plaignant. Ce dernier doit aviser par écrit le Commissaire de son choix dans les 30 jours du dépôt de la plainte. À défaut, il est présumé avoir ~~refusé~~ **accepté** la conciliation.

Le Commissaire doit tenir une enquête lorsque le plaignant refuse la conciliation.».

Am. 4
Art. 65.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 65 (article 234 de la Loi sur la police)

À l'article 65 du projet de loi :

1° supprimer le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public. ».»;

3° supprimer le paragraphe 3°.

Adopté SM.

Commentaire

Cet amendement vise d'abord à conserver la période maximale pour la suspension sans traitement pouvant être imposée par le Tribunal administratif de déontologie policière au policier.

Il vise également à retirer certaines mesures pouvant être imposées, en plus des sanctions et préciser les circonstances dans lesquelles un stage de perfectionnement peut être imposé.

Enfin, cet amendement vise à conserver la période maximale de déclaration d'inhabilité en concordance avec le maintien de la période maximale pour la suspension sans traitement.

Article 65 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé (article 234 de la Loi sur la police)

65. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Comité » par « Tribunal »;

b) par la suppression des paragraphes 1° et 3°;

~~c) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « pour une période d'au plus 60 jours ouvrables »;~~

~~2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :~~

~~« Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :~~

~~1° suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement;~~

~~2° se soumettre à une évaluation médicale;~~

~~3° participer à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins;~~

~~4° participer à un programme d'engagement communautaire ou à un stage d'immersion sociale et citoyenne;~~

~~5° se soumettre à un plan d'encadrement;~~

~~6° participer à un programme de suivi administratif. »;~~

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public. ».

~~3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une période d'au plus cinq ans » par « la période déterminée par le Tribunal ».~~

Article 234 de la Loi sur la police tel que modifié par l'article 65 modifié par l'amendement proposé

234. Lorsque le ~~Comité~~**Tribunal** décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

~~1° l'avertissement;~~

2° la réprimande;

~~3° le blâme;~~

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

Am 5
Art 117
(11.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 117 (article 11 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 11 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues proposé par l'article 117 du projet de loi, l'article suivant :

« **11.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté sn.

Am 6
Art 87
(art 116)

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

---

AMENDEMENT

adopté C.P.

ARTICLE 87

Insérer dans l'article 87 du projet de loi, après les mots « visée à l'article 116 » des mots « , de requalification ».

L'article se lirait ainsi :

«87. L'article 264 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notamment, », de « du nombre de policiers ayant participé à une activité de formation visée à l'article 116, de requalification ou à une activité de maintien des compétences, en spécifiant l'activité de formation ou de maintien des compétences suivie et le nombre d'heures qui y ont été consacrées,

Am 7
art. 85.

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

---

AMENDEMENT

ARTICLE 85

L'article 85 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe 1.1°:

« 1.1° par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète » des mots « dont il atteste en être l'auteur. ».

Adopté

L'article se lirait ainsi :

85. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , écrite et signée »;

1.1° par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète » des mots « dont il atteste en être l'auteur. »

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ses notes personnelles et de tous les rapports » par « tous les documents ».

Texte proposé :

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète dont il atteste en être l'auteur. ~~écrite et signée~~. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

1/2

Il doit également remettre une copie ~~de ses notes personnelles et de tous les rapports~~ tous les documents se rapportant à l'examen de la plainte.

2/2

Am 8
art. 40.
(art. 165)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 40

Supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 40 du projet de loi, « , et s'il le juge approprié, ».

Adopté BB

Article 40 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé (

40. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « avise », de « , le cas échéant, »;

2° par l'insertion, après « l'objet de la plainte », de « ou d'une enquête tenue par le Commissaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Commissaire avise le directeur du corps de police concerné et le policier dont la conduite fait l'objet du signalement de la décision qu'il rend en vertu de l'article 168 et des motifs de celle-ci. Il avise également la personne qui a formulé le signalement, lorsque son identité est connue, de cette décision et~~, s'il le juge approprié,~~ des motifs de celle-ci. ».

Am 9
art. 13
(art. 115)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 13 (article 115 de la Loi sur la police)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « être diplômé » par « être titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauché comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre. ». ».

Adopté

Article 13 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé (article 115 de la Loi sur la police)

~~L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :~~

~~« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauché comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre. ».~~

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13. L'article 115 de cette loi est modifié :**

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « être diplômé » par « être titulaire du diplôme de patrouille-gendarmerie »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauché comme policier pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre. ». ».

Am 10
art. 100
(art 354.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 100 (article 354.1 de la Loi sur la police)

Supprimer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 354.1 de la Loi sur la police, proposé par l'article 100 du projet de loi, « highway controller's ».

Adopté AB

Commentaire

Cet amendement vise à ajuster le texte anglais au texte français, afin que le libellé cible non seulement l'employeur du contrôleur routier, mais également celui de la personne ayant autorité sur le contrôleur routier. Le texte anglais actuel ne cible que l'employeur du contrôleur routier.

Article 100 du projet de loi tel que modifié par l'amendement (article 354.1 de la Loi sur la police)

100. The Act is amended by inserting the following section after section 354:

" **354.1.** For the purposes of the provisions of this Act that confer a role on the director of a police force or on the competent authority in respect of a special constable, the role is conferred on

(1) the Minister, if the police officer involved is the Director General of the Sûreté du Québec or the director of a specialized police force;

(2) the director general of the municipality, if the police officer involved is the director of a municipal police force; or

(3) the employer

(*a*) if the police officer involved is the director of any other police force; or

(*b*) if the special constable involved acts as the competent authority in respect of special constables under the first paragraph of section 107.

For the purposes of Chapter I of Title IV, if the complaint is lodged against a highway controller or a person having authority over a highway controller, the role conferred on the director of a police force is conferred on the ~~highway controller's~~ employer."

Am 11
Art. 107
(art. 8)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 107 (article 8 de la Loi sur le ministère de la sécurité publique)

Remplacer l'article 107 du projet de loi par le suivant :

« **107.** L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa du suivant :

« Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre. ».

Adopté
PB.

Am 12
Cart. 132
(Cart. 30)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 132 (article 30 de la Loi sur la sécurité incendie)

Modifier l'article 30 de la Loi sur la sécurité incendie, proposé par l'article 132 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'évolution technologique, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 » par « 24 ».

Adopté 2023.

Commentaires

La première modification proposée par cet amendement vise à ne pas rendre obligatoire la modification d'un schéma de sécurité incendie en cas d'évolution technologique.

La deuxième vise à augmenter de 12 à 24 mois le délai dans lequel le schéma de sécurité incendie d'une autorité régionale doit être modifié afin de se conformer à de nouvelles orientations établies par le ministre.

Article 132 du projet de loi tel que modifié par l'amendement (article 30 de la Loi sur la sécurité civile)

132. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date.

Le ministre ou la personne qu'il désigne avise l'autorité régionale lorsqu'elle doit commencer la révision et lui précise les étapes pour la réalisation de la révision.

«**30.** Une fois en vigueur, le schéma doit être modifié en fonction ~~de l'évolution technologique,~~ d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable afin de le maintenir à jour.

Il doit, de plus, être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les ~~12~~ 24 mois qui suivent la transmission de ces orientations.

Toute modification du schéma pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, réduire les mesures ou reporter les échéances qui y sont prévues doit se faire en suivant la même procédure que celle pour l'établir, sauf une modification visée au premier alinéa qui peut se faire sans formalité particulière si le schéma demeure conforme aux orientations ministérielles et celle visée à l'article 30.1. ».

2/2.

Am 13
Art. 137

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

ARTICLE 137

À l'article 137 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 114 » par « 113 »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° de celles de l'article 15, du paragraphe 1° de l'article 17, de l'article 20, des paragraphes 1° et 2° de l'article 21, du paragraphe 1° de l'article 23, des articles 24, 25 et 27 à 35, du paragraphe 1° de l'article 36, des articles 37 à 45, du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 46, des articles 47 à 49, 52 et 100 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*); ».

Adopté
PB.

Commentaire

Cet amendement vise à corriger une erreur de référence et à établir que c'est l'article 113 qui entre en vigueur par décret et non l'article 114 qui est une disposition modificative.

Il vise également à prévoir que certaines dispositions relatives à la déontologie policière entrent en vigueur douze mois après la sanction de la présente loi.

Article 137 du projet de loi tel que modifié par l'amendement proposé

137. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 1, 2, 13, 14, 87, 88 et ~~114~~**113**, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

1.1° de celles de l'article 15, du paragraphe 1° de l'article 17, de l'article 20, des paragraphes 1° et 2° de l'article 21, du paragraphe 1° de l'article 23, des articles 24, 25 et 27 à 35, du paragraphe 1° de l'article 36, des articles 37 à 45, du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 46, des articles 47 à 49, 52 et 100 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 83 et 84, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 258 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), modifié par l'article 83 de la présente loi;

3° de celles de l'article 97, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi*).